



PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - SIC - FB - 2015 - N° 271

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BIMONT

Ets IKOS ENVIRONNEMENT

REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE SECONDE PHASE : SURVEILLANCE PERENNE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 autorisant la société IKOS ENVIRONNEMENT à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de BIMONT et prescrivant la surveillance initiale RSDE à l'établissement ;

VU la note du 27 avril 2011 du Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

VU le rapport établi par IRH INGENIEUR CONSEIL et référencé DSC13909AM-13-323-R0 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 août 2015 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 31 août 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 septembre 2015 la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 septembre 2015 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant les flux de substances dangereuses rejetés par l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La Société IKOS ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé route du Marais à BLANGY-SUR-BRESLE (76340) doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de BIMONT au lieu dit « La Ramonière » les dispositions du présent arrêté qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 Mars 2014 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 - Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr) ;

2.2 - Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyses accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser ;

2.3 - L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 ;

A - Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaire » comprenant à minima :

a/ Numéro d'accréditation

b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;

B - Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;

C - Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;

D - Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;

2.4 - Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques

de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations ;

2.5 - Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes ;

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre *sous 3 mois* à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de Chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet sortie station d'épuration	Arsenic et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
Rejet sortie station d'épuration	Zinc et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10
Rejet sortie station d'épuration	Chrome et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5

les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les paramètres de suivi DCO et MES sont également prélevés et analysés selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

4.1 - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

4.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREPE). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BIMONT et peut y être consultée.
Cet arrêté sera affiché à la Mairie de BIMONT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de MONTREUIL-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société IKOS ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise au Maire de BIMONT.

Arras, le

12 OCT. 2015

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Ets IKOS ENVIRONNEMENT – lieu-dit « La Ramonière » à BIMONT (62650)
- Sous Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Mairie de BIMONT
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE (annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)

<i>Substance</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Catégorie de Substance :</i> -1 = dangereuses prioritaires, -2 = prioritaires, -3 = pertinentes liste 1, -4 = pertinentes liste 2 (cf : article 4.2. de l'AP)	<i>Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l</i> (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
<i>Arsenic et ses composés</i>	1369	4	5
<i>Zinc et ses composés</i>	1383	4	10
<i>Chrome et ses composés</i>	1389	4	5

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

FB



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

17/09/15
Absol
UF

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Unité Territoriale
du Littoral
Rue du Pont de Pierre
- CS60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :
BENETAZZO Murielle

Tél : 03 28 23 81 66

Fax : 03 28 65 59 45

murielle.benetazzo@developpement-durable.gouv.fr

Gravelines, le **24 JUIL. 2015**

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR PASSAGE
AU CODERST**

H:_Commun2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G4\IKOSENVIRONNEMENT_070.03529\RSDE_nomondatu
re

Référence : Rejets de Substances Dangereuses dans l'eau (RSDE)
Ref Equipe : G4
S3IC : 0070.03529
Type d'établissement : Prioritaire National

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté préfectoral complémentaire imposant la surveillance pérenne des rejets de substances
dangereuses de l'établissement IKOS ENVIRONNEMENT dans le milieu aquatique

Raison sociale de l'établissement : IKOS ENVIRONNEMENT

Adresse du siège social : Route du marais
76340 BLANGY-SUR-BRESLE

Nom de l'établissement : IKOS ENVIRONNEMENT

Adresse de l'établissement : Lieu dit « La Ramonière »
62650 BIMONT

Activité principale : Stockage de déchets non dangereux (ISDND)

Sommaire

1. Introduction
2. Mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 complétée par la note du 27 avril 2011
3. Surveillance (phase pérenne) des rejets de substances dangereuses
4. Avis de l'inspection des installations classées
5. Suites administratives

Annexes

1. Tableau récapitulatif des substances et flux mesurés
2. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - "certifiée Iso 9001 : 2000 et ISO 14 001 : 2004"
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE cedex
Tél : 03 20 13 48 48 - Télécopie : 03 20 13 48 78 - <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/>

II.3. Étapes de réalisation :

L'action se déclinera de la manière suivante pour les installations concernées :

→ Prise d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) : 1 mesure 24h/mois pendant 6 mois, afin de vérifier leur présence et la quantifier le cas échéant.

La liste de substances est établie en fonction :

- du secteur d'activité de l'établissement,
- de l'état de la masse d'eau (concentrations mesurées dans le milieu naturel) dans laquelle s'effectue *in fine* le rejet des eaux de l'établissement,
- des résultats, le cas échéant, de la première phase de l'action RSDE

La circulaire du 23 mars 2010 précise que la recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire.

Pour le secteur de la chimie qui ne dispose pas de liste sectorielle, la recherche peut être abandonnée pour les substances qui n'ont pas été détectées ni lors de la première phase de l'action RSDE, ni après 1 mesure réalisée dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire susvisée.

→ **Émission d'un rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Au terme de cette surveillance initiale et au regard des résultats obtenus, la nécessité de poursuivre la surveillance et de revoir le cas échéant la liste des substances recherchées sera étudiée.

→ **Prise d'un second arrêté préfectoral complémentaire** prescrivant la surveillance pérenne : 1 mesure par trimestre sur une liste de substances établie en fonction des résultats de la surveillance initiale.

→ **Établissement et fourniture d'un programme d'actions** pour obtenir des réductions voire des suppressions d'émissions de certaines substances dangereuses. Dans le cas où des actions précises de réduction ne peuvent pas être rapidement mises en place, le programme d'actions comprend les dates de lancement, de réalisation et d'achèvement des **études technico-économiques** permettant d'établir les différentes voies de réduction envisageables.

→ **Émission par l'exploitant d'un deuxième rapport d'analyses** qui permettra de déterminer de quelles substances la surveillance peut être abandonnée, suite, notamment à une amélioration de la qualité des rejets.

III. - SURVEILLANCE (PHASE INITIALE) DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES

L'arrêté préfectoral complémentaire du 03/06/2011 a imposé, en application de la circulaire du 5 janvier 2009, une phase initiale de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

L'exploitant a transmis le 04/03/2015 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement son rapport de surveillance initiale.

Ce rapport comprend:

- Un tableau récapitulatif des mesures ;
- l'ensemble des rapports d'analyses ;

- l'état récapitulatif permettant d'attester de la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit édité à partir du site de l'Ineris ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- une estimation du flux journalier moyen conformément au paragraphe 1.2 de la note du DGPR du 27 avril 2011 sus-visée ;
- les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable) ;

Au vu des résultats, les substances mesurées lors de cette phase de surveillance peuvent être classées en 3 catégories:

- 1- Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : **substances à abandonner**
- 2- Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : **substances à surveiller**
- 3- Parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : **substances devant faire en plus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions.**

IV. - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées n'estime pas recevables les propositions de l'exploitant.

Le rapport présenté par l'exploitant n'identifie aucune substance faisant l'objet d'une surveillance pérenne.

A l'inverse, l'inspection des installations classées identifie les substances suivantes :

- * Substances dont le flux moyen journalier d'émission est supérieur à la valeur de la colonne A de l'annexe 2 de la note 27/04/2011 de la DGPR : **aucune.**
- * Substances dont le flux moyen journalier d'émission est supérieur à la valeur de la colonne B de l'annexe 2 de la note 27/04/2011 de la DGPR : **aucune.**
- * Substances dont la concentration calculée suivant les directives de la note du 17/04/2011 de la DGPR est supérieure à 10 fois la NQE ou NQEp : **Arsenic et ses composés, Zinc et ses composés et Chrome et ses composés.**
- * Substances dont le flux journalier moyen émis calculé suivant les directives de la note du 27/04/2011 de la DGPR est supérieur à 10% du flux admissible par le milieu récepteur : Les rejets d'eaux de IKOS ENVIRONNEMENT sont rejetés dans le ruisseau La Course. Une valeur du QMNA5, issue de l'annuaire écologique 2010-2011 a été déterminée au niveau de la station d'Estrée et est égal à 1,05m³/s. **Suivant ces hypothèses, aucune substance ne dépasse 10% du flux admissible par le milieu.**
- * Substances déclassant la masse d'eau « Canche » : **Pas de suivi chimique, ni de données sur le milieu récepteur.**

Au vu des éléments ci-dessus :

Substances à abandonner :

Tributylétain Cation, Dibutylétain Cation, Monobutylétain Cation, Plomb et ses composés, Mercure et ses composés, Nickel et ses composés, Cuivre et ses composés, Naphtalène, Benzène, Toluène, Trichloroéthylène, Pentachlorophénol, Nonylphénols, Octylphénols, Diuron, alpha Hexachlorocyclohexane, Isoproturon, Tributylphosphate

Substances à surveiller :

Arsenic et ses composés, Zinc et ses composés et Chrome et ses composés

Substances devant faire en plus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions :

Aucune.

Un tableau récapitulatif des flux mesurés et du classement des substances se trouve en annexe 1.

Il convient donc d'imposer à l'exploitant un arrêté préfectoral complémentaire (projet joint en annexe 2) reprenant l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour réaliser la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté par courrier en date du 29 juin 2015 . Au jour de l'établissement du présent rapport, l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement n'a pas reçu de remarque de l'exploitant.

V – SUITES ADMINISTRATIVES

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète du Pas-de-Calais d'imposer à la société IKOS ENVIRONNEMENT par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour son site de BIMONT. Un projet d'arrêté rédigé dans ce sens est joint au présent rapport.

L'Inspecteur de l'Environnement,
spécialité Installations classées



Murielle BENETAZZO

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais
A l'attention de M. le Chef du Service Risques

Gravelines, le **24 JUL 2015**

Le Chef de l'Unité Territoriale du Littoral,



David LEFRANC

